

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/022372**
n°de gestion : **2002B02444**
n°SIREN : **329 723 977 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 24/11/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ICBT GROUPE société anonyme à conseil d'administration

impasse de la Vezerance - Les Balmes 69560 Sainte Colombe -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
traité (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
fusion absorption

PROJET DE FUSION ABSORPTION

DE LA SOCIETE TICI PAR LA SOCIETE ICBT GROUPE

CHAPITRE I : Exposé préalable

- I - Caractéristiques des sociétés intéressées
- II - Motifs de la fusion
- III - Comptes servant de base à la fusion
- IV - Méthode d'évaluation

CHAPITRE II : Apport fusion

- I - Stipulations préalables
- II - Apport de la société TICI
- III - Evaluation de ICBT Groupe
- IV - Détermination du rapport d'échange
- V - Rémunération de l'apport fusion
- VI - Prime et boni de fusion
- VII - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

CHAPITRE V : Déclarations générales

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

CHAPITRE VII : Stipulations diverses

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNES

La société ICBT Groupe SA,
Société Anonyme au capital de 2 336 229 €,
dont le siège social est à Sainte Colombe (69560) – Impasse de la Vézérance,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 329 723 977,

Représentée par Monsieur Bernard Terrat, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2004.

Ci-après dénommée « la société absorbante », d'une part

ET

La société Terrat Industries Commerce Investissements - TICI,
SARL au capital de 160 000 €,
dont le siège social est à Etoile sur Rhône (26800) – Saint Ange,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 334 315 611,

Représentée par Madame Paulette Terrat, associée, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 10 novembre 2004.

Ci-après dénommée « la société absorbée », d'autre part

Ont exposé ce qui suit :

Handwritten signature and initials, possibly 'B' and 'pe'.

CHAPITRE I - EXPOSE

I – Caractéristiques des sociétés intéressées

I.1 – Société ICBT Groupe SA

a) Caractéristiques

Il existe une société dénommée ICBT Groupe, Société Anonyme au capital de 2 336 229 €, dont le siège social se trouve Impasse de la Vézérance – 69560 Saint Colombe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 329 723 977.

b) Fonds de commerce

La Société ICBT Groupe exploite son activité de société holding et de services aux entreprises ; qui lui appartient pour l'avoir créée le 21 janvier 1993.

c) Occupation des lieux dans lesquels l'activité est exercée

La société ICBT Groupe est propriétaire des locaux qu'elle occupe à Sainte Colombe pour les avoir acquis le 13 juin 2001 des conjoints Koch, suivant acte sous seing privé enregistré le 12 juillet 2001 à la conservation des hypothèques de Lyon sous volume 2001 P n° 3258.

d) Personnel : la société emploie le personnel suivant :

Employé	Type de contrat	Date d'entrée	Fonction	Brut mensuel *
Bernard Terrat		02/05/1984	PDG	25 666,31 €

* Rémunération sur 12 mois

Φ *pe*

e) Inscriptions

La société déclare qu'elle a souscrit un contrat de location auprès de la société KBC Lease France SA pour le matériel informatique neuf, inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon le 26 avril 2004 sous le numéro 1803 pour 518,50 €.

f) Chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices

	Chiffre d'affaires HT	Résultat financier	Résultat exceptionnel	Résultat net
Du 01/01/2001 au 31/12/2001	1 788 504 €	868 516 €	614 263 €	338 124 €
Du 01/01/2002 au 31/12/2002	1 630 363 €	- 1 835 602 €	- 1 118 748 €	- 3 935 398 €
Du 01/01/2003 au 31/12/2003	1 864 015 €	- 2 480 870 €	31 174 €	- 3 048 901 €
Du 01/01/2004 au 30/09/2004	1 473 336 €	12 029 307 €	- 13 899 464 €	- 2 182 091 €

g) Répartition du capital

Le capital de la Société ICBT Groupe, d'un montant de 2 336 229 € est divisé en sept cent soixante dix huit mille sept cent quarante trois (778 743) actions attribuées aux actionnaires, comme suit :

	US	NP	PP
Monsieur Bernard Terrat, plein propriétaire de cinq cent quatre vingt quatre mille sept cent vingt neuf actions, usufruitier de soixante trois mille huit cent vingt actions	63 820		584 729
La société TICI, pleine propriétaire de cent trente mille cent quatre vingt douze actions,			130 192
Monsieur Pierre Terrat, plein propriétaire d'une action, nu-propriétaire de trente et un mille neuf cent dix actions		31 910	1

Handwritten initials: PT

	US	NP	PP
Madame Bernadette Leduc, plein propriétaire d'une action, nue-propriétaire de trente et un mille neuf cent dix actions		31 910	1
Total des actions composant le capital social	778 743		

I.2 – Société TICI

a) Caractéristiques

Il existe une société dénommée TICI, SARL au capital de 160 000 €, dont le siège social se trouve Saint Ange – 26800 Etoile sur Rhône, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 334 315 611.

b) Fonds de commerce

La Société TICI exerce une activité de conseil en gestion et activités financières qui lui appartient pour l'avoir créé le 7 avril 1988.

c) Occupation des lieux dans lesquels l'activité est exercée

Suivant acte en date du 21 décembre 1992, Monsieur Bernard Terrat a consenti une convention d'occupation précaire gratuite à la société TICI pour les locaux qu'elle occupe à Etoile sur Rhône et où se trouve son siège social.

Par ailleurs, la société ICBT Groupe met gratuitement à la disposition de la société TICI un bureau à Sainte Colombe, où se trouve la direction administrative.

d) Personnel : la société n'emploie aucun personnel.

4 pt

e) **Inscriptions** : La société déclare que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription.

f) **Chiffres d'affaires et résultats des trois derniers exercices**

	Chiffres d'affaires HT	Résultat financier	Résultat exceptionnel	Résultat net
Du 01/01/2001 au 31/12/2001	190 497 €	- 31 810 €	néant	- 61 694 €
Du 01/01/2002 au 31/12/2002	199 440 €	- 32 271 €	2 561 504 €	2 565 908 €
Du 01/01/2003 au 31/12/2003	206 538 €	39 209 €	- 62 650 €	9 741 €
Du 01/01/2004 au 30/09/2004	154 298 €	94 196 €	- 3 722 €	183 219 €

g) **Répartition du capital**

Le capital de la Société TICI, d'un montant de 160 000 € est divisé en dix mille (10 000) parts sociales attribuées aux associés, comme suit :

Monsieur Bernard Terrat propriétaire de sept mille parts sociales, ci	7 000 parts
Madame Paulette Terrat propriétaire de mille parts sociales, ci	1 000 parts
Madame Bernadette Leduc propriétaire de mille parts sociales, ci	1 000 parts
Monsieur Pierre Terrat propriétaire de mille parts sociales, ci	1 000 parts
Total : dix mille parts sociales, ci	10 000 parts

II - Motifs et buts de la fusion

Afin de simplifier au maximum les règles et modalités de fonctionnement de l'ensemble des sociétés dont il est dirigeant et associé ou actionnaire de référence et d'en diminuer les coûts de fonctionnement, Monsieur Bernard Terrat est amené à envisager une restructuration complète de l'organigramme de son groupe.

Afin de centraliser toutes les opérations de gestion, de contrôle et d'assistance au sein du holding ICBT Groupe, les sociétés soussignées ont décidé de la fusion-absorption objet des présentes.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base :

- de leurs comptes, arrêtés au 31 décembre 2003, tels qu'approuvés par l'assemblée générale de la société ICBT du 30 juin 2004 et par l'assemblée générale de la société TICI du 30 juin 2004.
- de situations comptables arrêtées au 30 septembre 2004 selon les mêmes règles et méthodes.

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2003 et les situations comptables au 30 septembre 2004, de chacune desdites sociétés, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société TICI par la société ICBT Groupe, à leurs valeurs comptables, suivant comptes de la société arrêtés au 31 décembre 2003.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Par ailleurs, les deux sociétés ne détenant plus que des valeurs financières ou immobilières, compte tenu de leur absence d'activité industrielle, la méthode d'évaluation retenue ne peut que reposer sur les valeurs d'actifs nets comptables.

47 pt

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Stipulations préalables

La société TICI apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société ICBT Groupe, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 décembre 2003. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société TICI sera dévolu à la société ICBT Groupe, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.



II - Apport de la société TICI

II.1 - Actifs apportés = 6 743 475 €, dont :

Terrain	140 055 €
Constructions	804 003 €
Participations financières	2 726 029 €
Créances	2 683 603 €
Valeurs mobilières de placement	386 450 €
Disponibilités	3 336 €

II.2 - Passifs pris en charge = 2 866 841 €, dont :

Emprunts	589 322 €
Dettes financières	2 069 297 €
Dettes fournisseurs	179 530 €
Dettes fiscales et sociales	15 127 €
Produits constatés d'avance	13 565 €

II.3 - Actif net constituant l'apport-fusion

L'actif net de la société TICI au 31 décembre 2003 s'élève à 3 876 633 €, soit 387,66 € pour chaque part sociale composant le capital de la société.

II.4 - Transfert de propriété immobilière

Parmi les actifs apportés, figure le terrain et les constructions constituant le bien immobilier sis à Canejan (Gironde) – Lieudit « Pointe », cadastré section AD 20 et 22 ; dans le lotissement dénommé « Parc d'Activités Actipolis », acquis de la société SAE Atlantique Immobilier le 4 octobre 1996 pour une valeur totale de 944 058 €.

En contrepartie, est pris en charge dans le cadre du passif l'emprunt contracté par la société TICI financé pour cette acquisition et consenti par le Crédit Agricole et sur lequel reste due la somme de 437 814,52 €.

Conformément aux articles L142-4 et L213-2 du Code de l'urbanisme, précisés par la réponse ministérielle Charles du 3 janvier 1994, l'opération de fusion ne constituant pas aliénation de biens immobiliers et entraînant transmission universelle du patrimoine, le droit de préemption urbain n'est pas applicable et il n'y a pas lieu à déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Par conséquent, en cas de réalisation de la fusion et concomitamment aux assemblées générales d'approbation de l'opération, le protocole définitif de fusion fera l'objet d'un dépôt auprès de Maître Francon, Notaire à Valence, avec reconnaissance de signature ; le tout afin de permettre toute publication auprès de la conservation des hypothèques.

III - Evaluation de la société ICBT Groupe

L'actif net de la société ICBT Groupe au 31 décembre 2003 s'élève à 17 498 127 €, soit 22,47 € par action composant le capital social.

4
10€

IV - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité arrondie de 17 actions de la société ICBT Groupe pour 1 part sociale de la société TICI.

V - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société TICI à la société ICBT Groupe s'élève à trois millions huit soixante seize mille six cent trente trois euros (3 876 633 €).

En rémunération de cet apport net, 170 000 actions nouvelles de 3 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, devraient être créées par la société ICBT Groupe à titre d'augmentation de son capital de 510 000 € ; outre prime de fusion.

Toutefois, 130 192 actions de la société ICBT Groupe, actuellement détenues par l'absorbée, reviendraient à la société ICBT Groupe elle-même qui, ne pouvant détenir ses propres titres, procédera à leur annulation lors de l'assemblée générale de réalisation de la fusion qui décidera concomitamment de l'augmentation puis de la réduction de capital nécessaires.

Cette réduction de capital sera réalisée par annulation des 130 192 actions ci-dessus, d'un nominal de 3 € chacune, et se traduira par l'imputation de la somme de 390 576 € sur le capital social, dont le montant actuel de 2 336 229 € sera augmenté tout d'abord de 510 000 € puis réduit de 390 576 €, pour être ainsi arrêté à la somme de 2 455 653 €.

L'annulation d'actions n'aura aucun effet sur les participations des autres actionnaires, anciens ou nouveaux, dans la mesure où elle portera sur les seuls titres d'auto-contrôle de la société, conformément à la législation en vigueur.

Handwritten signature and initials, possibly 'PE'.

VI - Prime de fusion

La prime de fusion s'élèvera à 3 366 633 € différence entre l'apport et le montant de l'augmentation nominale du capital, laquelle sera comptabilisée au crédit d'un compte de capitaux propres, sous l'intitulé « prime de fusion ».

VII - Propriété - Jouissance

La société ICBT Groupe sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} janvier 2004, date rétroactivement retenue pour les effets des présentes.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions et obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

- 1- La société ICBT Groupe prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société TICI, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier, erreur dans la désignation et la contenance des biens, qu'elle qu'en soit l'importance.
- 2- Les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du



passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société absorbée à la date du 31 décembre 2003, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2003, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre faite sous les charges et conditions suivantes :

- 1- La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- 2- La société ICBT Groupe supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérents à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- 3- La société ICBT Groupe exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

- 4- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5- La société ICBT Groupe sera subrogée, à compter de la réalisation de la fusion, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société TICI s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela est nécessaire, toutes démarches utiles au transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société TICI prend les engagements ci-après :

- 1- La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation ;

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société TICI s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée ;

- 2- Elle s'oblige à fournir à la société ICBT Groupe, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société ICBT Groupe, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom left of the page.

- 3- Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société ICBT Groupe aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres ou documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société ICBT Groupe et réalisation de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2004 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

En cas de réalisation des conditions, au contraire, la société TICI se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société ICBT Groupe qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société ICBT Groupe de la totalité de l'actif et du passif de la société TICI, au titre de la transmission universelle du patrimoine induite de plein droit par la fusion.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, de la loi du 25 janvier 1985 ou de la loi du 10 juin 1994 et, d'une manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société ICBT Groupe ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres actifs corporels ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le bien immobilier apporté n'est grevé d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que la société TICI s'oblige à remettre et à livrer à la société ICBT Groupe, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de tous autres droits et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

1- Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 €.

2- Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société ICBT Groupe s'engage :



- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés et dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession ultérieure d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu aux articles 145 et 216 du Code Général des Impôts.




3- Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens.

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaires dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.



En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser ces biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

- 1- La société ICBT Groupe remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports ;

- 2- Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées ;

- 3- Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers et immobiliers qu'elle aura reçus en apport.



II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilèges et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société ICBT Groupe lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ICBT Groupe.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social sus-indiqué.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentants les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y a lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2004

en six exemplaires, dont deux exemplaires pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, deux exemplaires pour le Greffe du Tribunal de Commerce de Romans et un exemplaire pour chacune des parties.

Société ICBT Groupe
Bernard Terrat



Société TICl
Paulette Terrat

